



Traité Édouyot

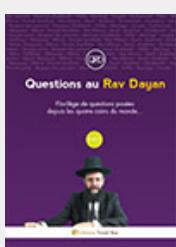
Michna 2 - Chapitre 2

אמֶר חָנָנִיה סְגֻן הַכֹּהֲנִים:
מִימֵי לֹא בָּאִתִּי עֹזֶר יוֹצֵא לִבְיָת הַשְּׁרִיףָה.
אמֶר רַבִּי עֲקִיבָה:
מִדְבָּרו לְמִדְנוֹ,
שֶׁהַמְּפַשֵּׁיט אֶת בָּכֹור וּנְמַצֵּא טְרִפָּה,
שִׁיאוֹתוֹ הַכֹּהֲנִים בְּעָוֹרָן.
חַכְמִים אָוּמָרִים:
איִין "לֹא בָּאִינּוּ" רָאֵיה,
אֶלְאָ יוֹצֵא לִבְיָת הַשְּׁרִיףָה.

Autre témoignage de Rabbi 'Hanina le vice Cohen-Gadol : De mon vivant, je n'ai jamais vu des Cohanim brûler la peau d'un animal consacré puis invalidé pour le sacrifice à cause d'un défaut.

Même dans le cas où celui-ci est apparu avant que la vête ait été dépiautée, si on en a eu connaissance ultérieurement, la peau est donnée aux Cohanim au lieu d'être brûlée. Rabbi Akiva ajoute : De ses propos, déduisons que les Cohanim peuvent tirer profit de la peau d'un animal premier-né dépiauté avant que l'on sache qu'il ne peut être offert en sacrifice pour cause de Téréfa (c'est-à-dire en raison d'une lésion mortelle).

Les autres Sages disent : le fait que Rabbi 'Hanina le vice Cohen-Gadol n'ait jamais vu des Cohanim brûler la peau d'un animal consacré ne prouve rien. En réalité, quand la bête est rendue impropre au sacrifice, sa peau est brûlée avec elle.



Questions au Rav Dayan (tome 5)

Ces questions, vous vous les êtes posées un jour, ou vous vous les poserez dans l'avenir...

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions